

Agences de notation de crédit

2008/0217(COD) - 16/09/2009 - Rectificatif à l'acte final

OBJECTIF : **Rectificatif** au règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (*Règlement publié initialement au Journal officiel de l'Union européenne L 302 du 17.11.2009*).

CONTENU : le rectificatif porte sur **l'annexe I (Indépendance et prévention des conflits d'intérêts), section C (Règles applicables aux analystes de notation et aux autres personnes directement associées aux activités de notation de crédit), point 3 c)**:

- **au lieu de**: les agences de notation de crédit veillent à ce que les personnes visées au point 1 (analystes de notation et aux autres personnes directement associées aux activités de notation de crédit) ne partagent pas les informations confidentielles confiées à l'agence de notation de crédit avec les analystes de notation et les salariés d'une personne directement ou indirectement liée à elle par une relation de contrôle, ni avec toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition ou placés sous le contrôle de toute personne directement ou indirectement liée à l'agence par une relation de contrôle et qui est directement associée aux activités de notation de crédit.
- **lire**: les agences de notation de crédit veillent à ce que les personnes visées au point 1 (analystes de notation et aux autres personnes directement associées aux activités de notation de crédit) ne partagent pas les informations confidentielles confiées à l'agence de notation de crédit avec les analystes de notation et les salariés d'une personne directement ou indirectement liée à elle par une relation de contrôle, ni avec toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition ou placés sous le contrôle de toute personne directement ou indirectement liée à l'agence par une relation de contrôle **et qui n'est pas directement associée aux activités de notation de crédit**.